



ARRETE N° ARR_2026_511

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/CS/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A PROXIMITE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN VIGIPIRATE - ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARR_2020_335 DU 25 NOVEMBRE 2020

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le dispositif national de vigilance, de prévention et de protection de la population « Plan vigipirate »,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_335 du 25 novembre 2020, portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation à proximité des établissements scolaires dans le cadre du Plan Vigipirate Urgence Attentat à compter du 2 novembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_511

Vu le marché public en date du 5 octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des personnes et des bâtiments publics face à la menace terroriste,

Considérant les instructions préfectorales demandant de protéger les abords des établissements scolaires, administratifs et culturels,

Considérant qu'en application du dispositif national de vigilance, de prévention et de protection de la population face à la menace terroriste en France « Plan Vigipirate », il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures, motorisés ou non, afin de délimiter un périmètre de sécurité à proximité immédiate des établissements scolaires de la ville,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics et de faciliter la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARR_2020_335 du 25 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Compte tenu de la configuration de certains établissements scolaires situés à proximité des voies de circulation et au regard du dispositif national de vigilance, de prévention et de protection de la population face à la menace terroriste en France « Plan Vigipirate » sur le territoire national, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront soumis à la réglementation spéciale définie ci-après :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

→ Groupe scolaire Joseph Duffaut

- Sur les parkings situés avenue Emile Lachaux, contre l'école,
- sur les 5 places de stationnement (place P.M.R. incluse) situées Lou Camin di Pichoun, au Nord-Est et le long du mur d'enceinte de la cour de l'école,
- sur la voie réservée aux bus,

→ Groupe scolaire Les Tamaris

- sur les places de stationnement situées rue Elsa Triolet, le long de la clôture d'enceinte de l'école,



ARRETE N° ARR_2026_511

→ **Groupe scolaire Gabriel Péri**

– sur les places de stationnement situées avenue de la gare, le long de la clôture d'enceinte de l'école,

→ **Groupe scolaire Jean Giono**

– sur les places de stationnement situées rue du commandant Hélie Denoix de Saint-Marc, le long de la clôture d'enceinte de l'école,

→ **Groupe scolaire Sainte Marie**

- sur les places de stationnement situées sur le boulevard Victor Hugo, le long du mur d'enceinte de l'école,

→ **Collège Henri Boudon**

– sur les places de stationnement situées sur la rue Jules Ferry, le long de la clôture de l'enceinte du collège,

→ **Collège Paul Eluard**

– sur l'accotement à proximité de l'entrée principale et sur les places de stationnement situés aux abords du stade du collège, rue Paul Daumier.

ARTICLE 3 – Des barrières seront installées pour permettre l'application des présentes dispositions.

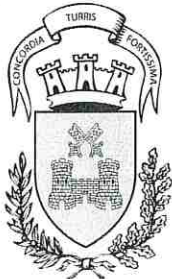
ARTICLE 4 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_511

ARTICLE 7 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 15 SEPT 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 15/09/2026

Notifié le :

Exécutoire le :